

COMMUNE DE LANDRY

Liste des délibérations

Conseil Municipal du 26 janvier 2026

A 19H00

Présents : Thierry MARCHAND-MAILLET, Didier FAVRE, Brigitte BOIRARD, Fabrice QUEY, Annette KLASSEN, Nathalie VILLIEN, Géraldine COTE, Jean-Marc MANIER, Christophe HIDALGA, Michelle OUGIER.

Absents excusés : Emmanuel COLIRE (pouvoir à Christophe HIDALGA, Jérôme FAVRE (pouvoir à Didier FAVRE) ; Julien CLEMENT-GUY

1. Motion pour réaffirmer l'appartenance de la compétence « distribution d'électricité » au sein du bloc communal (communes et groupement)

Monsieur le Maire, considérant :

- Le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement avant les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier « le qui fait quoi » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment au plan local ;
- La déclaration du Premier ministre lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseils départementaux pour confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « chef de file des réseaux de proximité », en renforçant notamment à ce titre son rôle en matière de distribution d'électricité et de gaz, « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions » ;
- Que la distribution d'électricité et de gaz constitue des compétences dévolues au bloc communal (communes et intercommunalités) depuis une loi du 15 juin 1906, qui instaure l'acte de naissance du service public local en matière de distribution d'énergie ;
- Que, si à la suite d'une modification de cette loi en 1930 le département s'est vu reconnaître la faculté d'exercer la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, seuls deux départements (Loiret et Sarthe) ont décidé en pratique de la mettre en œuvre sur une partie de leur territoire, jusqu'à une loi de 2004 qui a mis fin à cette faculté à l'exception des deux départements concernés ;
- Le principe de l'appartenance des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz aux communes et à leurs groupements, en leur qualité d'autorités organisatrices de ces réseaux conformément aux dispositions prévues aux articles L.322.4 et L.432-4 du code de l'énergie ;
- Que le produit de la taxe départementale sur l'électricité - créée en même temps que la taxe communale par une loi de 1926 et transformée par l'article 54 de la loi de finances pour 2021 en part départementale de l'accise sur l'électricité - que perçoivent les départements n'est plus reversé aujourd'hui - à une ou deux exceptions près - au syndicat d'énergie pour financer des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité ;
- La nécessité qu'une partie importante du produit de la taxe communale sur l'électricité soit réinjectée sous la forme d'investissements sur ces réseaux et non affectée à d'autres dépenses, de manière à éviter une augmentation de la facture des consommateurs via une hausse du TURPE ;
- L'importance des besoins d'investissements sur les réseaux de distribution d'électricité sur le territoire des communes rurales, pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant par rapport aux zones urbaines et éviter ainsi l'apparition de fractures territoriales, pour renforcer la sécurité des ouvrages soumis aux changements climatiques (événements de plus en plus fréquents et intenses qui endommagent les réseaux et provoquent des coupures subies par les usagers), ou encore pour adapter les réseaux aux enjeux de la transition énergétique en raccordant des installations de production d'électricité à l'aide d'énergies renouvelables de plus en plus nombreuses, et plus largement pour accompagner l'électrification des usages ;
- Le rôle majeur que jouent les grands syndicats d'énergie dans la mise en œuvre de la transition énergétique pour le compte de leurs membres, comme certains rapports le montrent avec des données objectives, notamment ceux d'observations de certaines chambres régionales de comptes ;

Il est estimé :

- Que la proposition de reconnaître au département un rôle de chef de file en matière de distribution d'électricité et de gaz, qui constituent des compétences attribuées par le législateur au bloc communal, est en contradiction avec l'objectif du nouvel acte de décentralisation qui entend clarifier l'exercice de certaines compétences ;
- Qu'il convient au contraire, à travers les grands syndicats intercommunaux de taille départementale dont les communes sont membres sur la base du volontariat, de préserver les grandes concessions de distribution d'électricité composées de zones à la fois urbaines et rurales réunies au sein d'un même espace de solidarité, de proximité et d'efficacité, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales ;

Il est demandé au gouvernement :

- De renoncer au projet de faire du département le chef de file des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz, sans préciser en quoi cette évolution pourrait consister plus concrètement ;
- De maintenir la compétence d'autorité organisatrice des réseaux publics de distribution d'électricité comme une compétence exclusive du bloc communal (hormis pour les deux départements concernés à titre dérogatoire), en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation qui fonctionne en ayant fait les preuves de son efficacité ;
- Pour la distribution de gaz, d'initier un processus de regroupement du pouvoir concédant à l'échelle du territoire départemental, comparable à celui adopté pour la distribution d'électricité dans la loi de 2006 relative au secteur de l'énergie, mené sous l'égide du préfet selon les modalités prévues au IV de l'article L.2224-31 du CGCT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver la motion présentée ci-dessus.

2. Création d'un emploi permanent

Monsieur le Maire,

Vu le Code de la Fonction Publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 34,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie A,

Vu le décret n°2025-109, du 19 novembre 2025 supprimant le seuil de 2 000 habitants pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux,

Vu le tableau des effectifs existant,

Considérant qu'il convient de créer un emploi permanent d'Attaché Principal, afin de tenir compte de l'évolution de carrière de l'agent communal actuellement Attaché ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De créer un emploi permanent d'Attaché Principal, dans le cadre d'emploi d'Attaché Territorial, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, l'emploi pouvant également être pourvu par un agent contractuel, dans les conditions fixées aux articles L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique.
- Que l'emploi créé est à temps complet
- De modifier en conséquence le tableau des effectifs
- Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette création d'emploi.

3. Souscription d'actions supplémentaires auprès de la Société d'Aménagement de la Savoie (SAS)

Monsieur le Maire,

Vu la délibération n°2025-74, en date du 24 novembre 2025, portant augmentation du capital de la SAS et

modifications statutaires,

Vu les statuts de la SAS,

Vu la décision d'assemblée générale extraordinaire de la Société en date du 5 décembre 2025, approuvant l'augmentation de capital de la Société d'un montant de 11 999 960 euros.

Il est rappelé les modalités suivantes de l'augmentation de capital :

- La période de souscription court à compter du 5 décembre 2025 jusqu'au 27 février 2026
- Les actions souscrites devront être libérées à hauteur de la totalité de leur montant lors de la souscription
- Les actions souscrites devront être libérées en espèces ou par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société

Il est proposé que la Commune de LANDRY souscrive auprès de la SAS de 10 actions supplémentaires, d'une valeur de 680 € chacune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide, par 11 voix pour et 1 abstention (Annette KLASSEN) :

- De souscrire à un apport en numéraire, à concurrence de dix (10) actions ordinaires de la Société de six cent quatre-vingts (680) euros de valeur nominale chacune, émise à leur valeur nominale
- De libérer immédiatement le montant exigible de sa souscription d'un montant de six mille huit cents euros (6 800 €) correspondant à une libération de 100% de sa souscription par voie de versement en numéraire par virement bancaire sur le compte bancaire ouvert au nom de la Société auprès de CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE dont les coordonnées sont les suivantes : IBAN : FR76 1810 6000 8896 7959 8559 746 BIC : AGRIFRPP881
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le bulletin de souscription correspondant
- De dire et qu'exemplaire du bulletin sera remis à la SAS.

4. Tarifs d'occupation temporaire du domaine public

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de mettre en place une redevance d'occupation du domaine public conformément aux articles L.2122-1 et L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2125-1 précisant d'une part que toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une délivrance d'une autorisation, et d'autre part que cette occupation ou cette utilisation du domaine public est soumise à une redevance,

Vu le Code de la voirie routière notamment l'article L.113-2 précisant que les autorisations d'occupation du domaine public routier sont délivrées à titre précaire et révocable,

Vu le Décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Considérant que l'utilisation du domaine public est soumise à une autorisation précaire et révocable s'accompagnant obligatoirement d'une redevance,

Il est proposé d'instaurer une redevance pour l'installation de terrasses à usage commercial, comme suit : trente euros (30 €) le m² pour les terrasses construites et vingt euros (20 €) le m² pour les terrasses non bâties.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'instaurer une redevance pour l'installation de terrasses à usage commercial, comme suit :
 - Trente euros (30 €) le m² pour les terrasses construites
 - Vingt euros (20 €) le m² pour les terrasses non bâties
- De dire que ces tarifs s'entendent sur une année civile
- De dire que l'application de ces tarifs fera l'objet d'une convention d'occupation du domaine public, pour l'exploitation d'une terrasse, avec chaque usager concerné
- Que chaque convention a une durée d'un an, renouvelable tacitement, sauf dénonciation, dans les délais mentionnés, par l'une ou l'autre des parties
- Que ces tarifs, en cas de renouvellement de la convention, sont révisables chaque année, indexés sur l'indice du coût de la construction (ICC) – 4^{ème} trimestre 2025.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée.

Le Maire, Thierry MARCHAND-MAILLET

